

# COMITÉ DE DISCIPLINE

ORDRE DES ERGOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 17-03-00002

DATE : 13 Février 2004

---

LE COMITÉ :

Présidente Me Carole Marsot  
Membre Mme Renée O'Dwyer, erg.  
Membre Mme Martine Lévesque, erg.

---

**NATALIE RACINE**, syndic adjointe de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec

Partie plaignante

c.

**ROXANE DAOUST**, ergothérapeute

Partie intimée

---

## DÉCISION RECTIFIÉE SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

**ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION : du nom du client visé dans la plainte ainsi que tout élément permettant de l'identifier.**

[1] Les procureurs ayant informé le comité qu'une erreur matérielle s'est produite dans la conclusion relative au chef d'infraction no. 8 alors que, bien que la recommandation en ait été faite au comité, en conformité avec l'article 156 a. 2 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26), il appert de la décision que seule une radiation de trois (3) mois a été imposée, sans y ajouter l'imposition d'une amende de 600\$, le comité procède à rectifier ainsi qu'il suit la décision qui aurait du être rendue :

[2] **DÉCISION RECTIFIÉE**

[3] Le comité est saisi d'une plainte déposée contre l'intimée le 15 septembre 2003 comportant onze (11) chefs d'infraction. Au jour fixé pour l'audition, l'intimée est présente, assistée de son procureur.

[4] Celui-ci enregistre au nom de sa cliente un plaidoyer de culpabilité en regard de chacun des chefs après qu'eut été autorisé un amendement au chef no. 11 (modification de la date de l'infraction, soit le 19 mars 2003 en lieu et place du 16 avril 2003) ainsi qu'au chef no. 8 (retrait du recours à l'article 59.2 du *Code des professions*). Le comité déclarant l'intimée coupable de chacun des chefs de la plainte, il a entendu les représentations communes sur sanction des procureurs.

[5] Afin de protéger le droit du client visé dans la plainte au secret professionnel et à la vie privée, le comité a de même prononcé une ordonnance intérimaire de non accessibilité, non diffusion et non publication de son nom et de tout élément permettant de l'identifier. Pour le même motif, la présente décision renouvellera l'ordonnance.

#### **LA PLAINTÉ :**

[6] La plainte reproche à l'intimée les manquements suivants :

« 1. À Rouyn-Noranda, le ou vers le 25 septembre 2002, a accepté de prendre le dossier et de rendre des services professionnels à MRL, en se fiant uniquement sur les recommandations d'une ergothérapeute de Montréal et sans effectuer d'autres démarches, alors qu'elle n'avait jamais traité de clients brûlés, omettant ainsi de décliner toute demande de service qui dépasse sa compétence professionnelle et de maintenir au niveau le plus élevé la qualité de ses services professionnels, le tout contrairement aux articles 2.04 et 3.01.01 du Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec;

2. À Rouyn-Noranda, le ou vers le 25 septembre 2002, a accepté de prendre le dossier et de rendre des services professionnels à MRL sans avoir une copie du dossier d'hospitalisation de celui-ci et sans demander à en avoir une copie, omettant ainsi de chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec;

3. À Rouyn-Noranda, le ou vers le 24 octobre 2002, n'a pas coopéré avec les membres des autres professions dans son milieu de travail, en ne communiquant pas avec l'intervenant en physiothérapie qui suivait un client, à savoir MRL, à l'hôpital Rouyn-Noranda, le tout contrairement à l'article 4.02.04 du Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec;

4. À Rouyn-Noranda, le ou vers le 9 mars 2003, a commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de sa profession, en faisant à un client, à savoir MRL, une longue accolade, en laissant ce client l'embrasser dans le cou et en embrassant celui-ci sur la bouche, et cela, pendant la durée de la relation professionnelle, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions*;

5. À Rouyn-Noranda, le ou vers le 11 mars 2003, a omis de sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle, n'a pas évité toute situation où elle serait en conflit d'intérêts et a commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de sa profession, en rencontrant un client, à savoir MRL, dans une halte routière pour camionneurs, dans le camion de ce client afin de discuter de leur relation personnelle, et cela, pendant la durée de la relation professionnelle, le tout contrairement à l'article 3.05.02 du Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

6. À Rouyn-Noranda, le ou vers le 19 mars 2003, a omis de sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle, n'a pas évité toute situation où elle serait en conflit d'intérêts, a commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de sa profession et a omis de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité, en accompagnant un client, à savoir MRL, dans le camion de ce client durant le travail de celui-ci pour des raisons personnelles, et cela, pendant la durée de la relation professionnelle et alors qu'elle était en vacances, le tout contrairement aux articles 3.05.02 et 3.02.01 du Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

7. À Rouyn-Noranda, le ou vers le 24 mars 2003, a omis de sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle, n'a pas évité toute situation où elle serait en conflit d'intérêts et a commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de sa profession, en accompagnant un client, à savoir MRL, dans le camion du client durant le travail de celui-ci pour des raisons personnelles, et cela, pendant la durée de la relation professionnelle, le tout contrairement à l'article 3.05.02 du Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

8. Dans la région de Rouyn-Noranda, le ou vers le 24 mars 2003, a commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de sa profession, en posant des

gestes abusifs à caractère sexuel envers un client, à savoir MRL, en ayant une relation sexuelle avec celui-ci, et cela, pendant la durée de la relation professionnelle, le tout contrairement aux articles 59.1 (...) du *Code des professions*;

9. À Rouyn-Noranda, le ou vers le 7 avril 2003, a omis de sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle, n'a pas évité toute situation où elle serait en conflit d'intérêts et a omis de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité, en appelant et en rencontrant un client, à savoir MRL, le soir à son travail alors que M. Gratien Morin, un supérieur, lui avait demandé le ou vers le 3 avril 2003 de cesser d'avoir des contacts avec ce client, le tout contrairement aux articles 3.05.02 et 3.02.01 du Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec;

10. À Rouyn-Noranda, le ou vers le 11 avril 2003, a omis de sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle, n'a pas évité toute situation où elle serait en conflit d'intérêts et a omis de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité, en ayant un contact téléphonique à des fins professionnelles avec un client, à savoir MRL, alors que M. Gratien Morin, un supérieur, lui avait demandé le ou vers le 3 avril 2003 de cesser d'avoir des contacts avec ce client, le tout contrairement aux articles 3.05.02 et 3.02.01 du Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec;

11. À Rouyn-Noranda, le ou vers le 19 mars 2003, a faussement affirmé à son employeur qu'elle avait vu un client, à savoir MRL, le ou vers le 24 mars 2003 pour des raisons professionnelles, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions*. »

### **LES REPRÉSENTATIONS COMMUNES SUR SANCTION :**

[7] Le procureur de la partie plaignante détaille la plainte en regard de la nature des fautes commises.

[8] D'abord les chefs d'infraction visant certaines démarches professionnelles qui auraient du être posées. Il s'agit des chefs nos. 1, 2 et 3.

[9] L'enquête a toutefois révélé qu'il ne s'agit pas pour l'intimée de pratiques généralisées et donc de lacunes importantes eu égard à la protection du public.

[10] Ensuite les chefs d'infraction visant des gestes ou événements plus intimes. Ce sont les chefs 4, 5, 6 et 7.

[11] Dans le cas du chef no.4, le procureur fait valoir la non préméditation du geste et le fait que celui-ci n'ait pas été initié par l'intimée. Ces facteurs « enlèvent toute la charge » de l'article 59.1 du *Code des professions*. Quant aux chefs 5, 6 et 7, l'intimée a en effet omis de préserver la distance professionnelle requise, se plaçant ainsi en situation de conflit d'intérêts.

[12] Le chef d'infraction no. 8 est le chef central de la plainte. La jurisprudence est claire à cet effet, quel qu'en soit le contexte.

[13] Les trois derniers chefs, soit les chefs nos. 9, 10 et 11, reprochent à l'intimée d'avoir poursuivi les contacts (non physiques) avec monsieur X malgré les discussions tenues avec son employeur.

[14] D'autres facteurs sont soulignés par le procureur de la plaignante. D'abord le fait que l'intimée se soit « auto dénoncée » auprès de son employeur, démontrant ainsi une prise de conscience des manquements commis (le procureur de l'intimé parle quant à lui de « dérapage », alors qu'elle traversait une période personnelle difficile). Le risque de récidive s'en trouve d'autant diminué. L'intimée a de même offert une collaboration sans réserve à l'enquête de la plaignante, et elle plaide aujourd'hui coupable.

[15] Le procureur de l'intimée fait valoir la courte période (environ deux (2) semaines) qu'ont duré les relations sexuelles, l'absence de suites négatives pour le client, le fait que la qualité des soins prodigués n'a jamais été remise en cause non plus que la compétence générale de l'intimée. Il souligne enfin les conséquences financières

importantes qu'auront les sanctions pour l'intimée, et l'effet négatif sur la réputation de celle-ci.

[16] L'intimée n'a pas d'antécédent disciplinaire. Elle a été admise à l'Ordre en 1995. Enfin elle s'engage volontairement à suivre deux (2) cours dans un délai d'un an, soit l'un sur la tenue de dossier, l'autre sur la relation d'aide.

[17] Prenant également compte de la jurisprudence pertinente, les procureurs recommandent donc les sanctions suivantes :

- Quant aux chefs 1 et 2 : une radiation temporaire de deux (2) semaines afin de bien marquer la gravité des fautes. Les décisions *C. Lalonde, ès qualité, (Ordre professionnel des opticiens d'ordonnance du Québec) c. Michel Hébert*<sup>1</sup> et *C. Lalonde, ès qualité, (Ordre professionnel des opticiens d'ordonnance du Québec) c. Gilles Bourgeois*<sup>2</sup> sont déposées à l'appui.
- Quant au chef 3 : une radiation temporaire d'une (1) semaine, la portée de l'omission étant ici plus restreinte.
- Quant aux chefs 4, 5, 6 et 7 : une radiation temporaire d'un (1) mois. La recommandation touchant le chef 4 reprend celle prononcée dans l'affaire *Jacques Lambert c. G. Fortin ès qualité (Ordre des infirmières et infirmiers du Québec)*<sup>3</sup>. Les manquements visés aux chefs 5, 6 et 7 se situant dans un contexte moins lourd que celui décrit dans l'affaire *Travailleurs sociaux (Ordre professionnel des) c. Jean-*

---

<sup>1</sup> No. 571-375-99, décision et sanction 4 avril 2000;

<sup>2</sup> No. 603-395-01, décision et sanction du 7 juin 2001;

<sup>3</sup> Rapportée à AZ-98041012, jugement du 10 déc. 1997;

*Marc Rivest*<sup>4</sup>, les procureurs suggèrent une radiation moins longue que celle alors prononcée.

- Une radiation temporaire de trois (3) mois, soit la durée « moyenne inférieure » dans l'échelle de la jurisprudence<sup>5</sup>, et une amende de 600\$ sont recommandées pour le chef no. 8, décrit antérieurement comme le plus grave de la plainte. En terme de protection du public, cette gravité doit être prise en compte. L'objectif d'exemplarité est aussi très important.
- Pour les chefs nos. 9, 10 et 11, une radiation temporaire de deux (2) semaines est jugée raisonnable compte tenu de la certaine gravité des infractions, mais aussi de leur courte période.
- Les procureurs recommandent que les périodes de radiation ci-haut soient purgées concurremment. Les déboursés encourus seront assumés par l'intimée.

[18] Quant à la publication de l'avis prévu à l'article 156 a. 5 du *Code des professions*, les procureurs soumettent que des conséquences négatives pourraient en découler pour monsieur X si elle était ordonnée. La région est petite et il pourrait de ce fait être facilement identifié.

### **SANCTIONS :**

[19] Le comité doit donc décider si les recommandations communes qui lui sont faites par les procureurs des parties revêtent le caractère raisonnable, approprié et conforme aux intérêts de la justice que doit revêtir toute sanction<sup>6</sup>.

---

<sup>4</sup> Rapportée à (1997) D.D.O.P. 217 à 221;

<sup>5</sup> Voir *Patrick De Niverville, La sentence en matière disciplinaire (une revue approfondie de la jurisprudence)*, in *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*, Les Éd. Yvon Blais, Cowansville (Québec), 2000;

<sup>6</sup> Voir en ce sens *Malouin c. Notaires (Ordre professionnel des)*, AZ-50115826;

[20] Le comité n'a aucune raison d'en venir à une conclusion différente. Les facteurs considérés, tant objectifs que subjectifs, et les objectifs recherchés sont ceux qui doivent effectivement être pris en compte, et ils l'ont été de façon juste et appropriée. La jurisprudence déposée conforte enfin le comité en ce sens.

[21] Le comité est donc convaincu que la protection du public est assurée, tout en évitant que l'intimée ne soit soumise à des sanctions si lourdes qu'elles en deviennent punitives. La démarche responsable qu'elle a assumée depuis les événements et l'engagement pris de suivre les cours décrits dénotent en effet une prise de conscience qui milite en sa faveur et atténuent des sanctions qui auraient pu, sans ces facteurs, être plus lourdes.

[22] Les procureurs invoquent un motif particulier au client visé dans la plainte afin de requérir la non publication de l'avis de radiation décrit à l'article 156 a. 5 du *Code des professions*.

[23] La jurisprudence nous enseigne que la publication, mesure additionnelle de protection du public, est la règle et la non publication, l'exception. Là encore le comité reconnaît la valeur du motif invoqué et estime qu'il est de nature à éviter la publication de l'avis. Cette recommandation sera donc également suivie.

**POUR CES MOTIFS, LE COMITÉ :**

**DÉCLARE** l'intimée coupable des chefs d'infraction 1 à 11, compte tenu des amendements autorisés aux chefs 8 et 11 ;

**SUSPEND** conditionnellement les procédures en regard de l'article 59.2 du *Code des professions* (L.R.Q., ch. C-26) pour les chefs d'infraction 5, 6 et 7 ;



**ORDONNE**, quant aux chefs d'infraction no. 1 et 2 respectivement, la radiation temporaire de l'intimée du Tableau de l'Ordre pour une durée de deux (2) semaines ;

**ORDONNE**, quant au chef d'infraction no. 3, la radiation temporaire de l'intimée du Tableau de l'Ordre pour une durée d'une (1) semaine ;

**ORDONNE**, quant aux chefs d'infraction nos. 4, 5, 6 et 7 respectivement, la radiation temporaire de l'intimée du Tableau de l'Ordre pour une durée d'un (1) mois ;

**ORDONNE**, quant au chef d'infraction no. 8, la radiation temporaire de l'intimée du Tableau de l'Ordre pour une durée de trois (3) mois et **CONDAMNE** l'intimée à une amende de 600\$ ;

**ORDONNE**, quant aux chefs d'infraction nos. 9, 10 et 11 respectivement, la radiation temporaire de l'intimée du Tableau de l'Ordre pour une durée de deux (2) semaines ;

**LES PÉRIODES de RADIATION** ci-haut étant purgées concurremment ;

**CONDAMNE** l'intimée au paiement des déboursés (sauf ceux reliés à la signification de la décision rectifiée) ;

**PREND ACTE** de l'engagement de l'intimée de suivre dans l'année qui suit la présente décision deux (2) cours, soit l'un sur la tenue de dossier et l'autre sur la relation d'aide ;

**PRONONCE** une ordonnance de non accessibilité, non diffusion et non publication du nom du client visé dans la plainte et de tout élément permettant de l'identifier.

---

Me Carole Marsot, présidente

---

Mme Renée O'Dwyer, ergothérapeute

---

Mme Martine Lévesque, ergothérapeute

Me Jean Lanctôt  
Procureur de la partie plaignante

Me Claude Bédard  
LAPOINTE, BÉDARD, ROY  
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 3 décembre 2003